



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2016-654 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions réglementaires sur l'aménagement d'un quai

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE la Ville d'Estérel désire modifier sa réglementation afin d'y ajouter des dispositions réglementaires sur l'aménagement d'un quai;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 décembre 2016;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement numéro 2016-654 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions réglementaires sur l'aménagement d'un quai a été dûment adopté le 17 février 2017;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 17 mars 2017 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

ATTENDU QU'un second projet de règlement numéro 2016-654 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y ajouter des dispositions réglementaires sur l'aménagement d'un quai a été dûment adopté le 24 mars 2017;

ATTENDU QUE l'avis public d'approbation référendaire a été publié le 5 avril 2017;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Monsieur Michael Ray et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 2016-654 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 L'article 2.6 portant sur la terminologie est modifié pour y insérer, en ordre alphabétique les définitions suivantes :

« **Quai :**

Tout assemblage ordonné de matériaux construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates formes flottantes mis en place sur le littoral, la rive, ou les deux. Un quai sert à amarrer une embarcation nautique ou donner accès au plan d'eau ou se déplacer sur ce dernier. Les passerelles et rampes d'amarrage rattachées au quai en font partie intégrante.

Rampe d'amarrage :

Plate-forme inclinée ou aménagée de façon à permettre à une petite embarcation nautique (motomarine, kayak, canoë, etc.) de s'amarrer à un quai.

Passerelle :

Plate-forme étroite réservée aux piétons reliant l'espace terrestre au quai. »

Article 2

L'article 6.1.3.7 portant sur les « Quais » est remplacé par le texte suivant :

« Un quai peut être construit sur le littoral, la rive, ou les deux, aux conditions suivantes :

1. Tout quai doit être construit sur pilotis, pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes et tout quai doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
2. Un seul quai est autorisé par lot riverain, un bâtiment principal doit être érigé pour permettre la construction d'un quai;
3. La superficie maximale est fixée à quarante-et-un (41) mètres carrés. Cette superficie inclut la superficie requise pour le quai et toute passerelle et rampe d'amarrage y étant attachées.
4. Un maximum de trois (3) rampes d'amarrage est autorisé par quai;
5. La longueur maximale de tout quai incluant la passerelle et la rampe d'amarrage est fixée à quinze (15) mètres;
6. La largeur maximale de tout quai incluant la passerelle et la rampe d'amarrage est fixée à six (6) mètres;
7. Le quai peut-être de forme en « L », en « T », en « U » ou droite;
8. La structure du quai doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres du prolongement des lignes latérales de lot vers le plan d'eau;
9. Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, le plastique ou la mousse extrudée;
10. Les constructions ou installations servant d'abri temporaire ou permanent sur un quai ne sont pas autorisées;
11. Tout système de levage manuel, mécanique ou électrique, servant à hisser un quai par poulie, corde, pistons, câble ou tout autre moyen n'est pas autorisé.

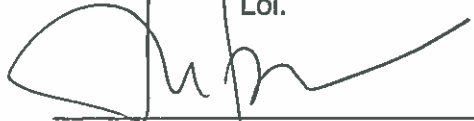



12. Dans la zone commerciale (C-1), un maximum de deux (2) quais est autorisé par terrain pour une superficie totale de 196,9 mètres carrés. De plus, les dimensions suivantes s'appliquent à chacun des quais :
 - longueur maximale de 30 mètres;
 - largeur maximale de 14,1 mètres;
 - superficie maximale de 101,4 mètres carrés. »



Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jean-Pierre Nèpveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., c.m.a.
Greffier

Dates importantes	
Avis de motion	16 décembre 2016
Adoption du premier projet	17 février 2017
Avis de consultation publique	1 ^{er} mars 2017
Consultation publique	17 mars 2017
Adoption du second projet	24 mars 2017
Avis public demande d'approbation référendaire	5 avril 2017
Adoption du règlement	21 avril 2017
Date d'émission du certificat de conformité	9 mai 2017
Avis public de promulgation	31 mai 2017

